



Circulaire n° 3847

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Attribution d'aides financières aux entreprises locales impactées par la propagation de la pandémie du Covid-19

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Il me revient qu'un certain nombre de communes envisagent de supporter financièrement les commerces locaux, en difficultés dans le contexte de la propagation du Covid-19, par des aides directes ou indirectes variées sous les formes de réduction ou de dispenses de loyers, d'attributions de bons ou d'aides en capital. Je tiens à vous rappeler les principes applicables en matière d'aides financières.

La législation communale ne s'oppose pas à des mesures pareilles qui s'inscrivent dans les compétences du conseil communal auquel il appartient de régler tout ce qui est d'intérêt communal en vertu de l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. L'intérêt communal se définit communément comme comportant le nécessaire, l'utile et l'agréable de la collectivité locale. Il appartient dès lors au conseil communal de vérifier si les mesures de soutien financier qu'il envisage, rentrent dans sa compétence et comportent un intérêt pour la collectivité. Le cas échéant le conseil tiendra compte de ces critères pour déterminer les commerces, les entreprises ou les activités économiques éligibles.

Il convient encore de rappeler que tout financement public d'activités économiques fait l'objet d'un strict cadre réglementaire au niveau européen.

Toute forme de financement public, notamment les aides sous forme de subvention en capital, visant à alléger les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise risque d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si toute mesure d'aide doit à priori faire l'objet d'une approbation¹ ex ante par la Commission européenne, cette dernière a toutefois mis en place le règlement² N° 1407/2013 dit « de minimis » qui permet aux Etats membres

¹ Article 108(3) du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

d'octroyer des aides de faible montant, notamment à travers des subventions en capital, en faveur des entreprises sans devoir obtenir l'aval préalable de la Commission européenne.

Lorsqu'une administration communale décide d'octroyer des aides aux entreprises exerçant une activité économique, il est recommandé de recourir aux aides « de minimis » qui peuvent être attribuées sous diverses conditions.

Je donne à considérer dans ce contexte que le Gouvernement a déjà mis en place une panoplie de mesures d'aides en faveur des entreprises afin de les soutenir dans cette crise sanitaire et économique. Pour de plus amples informations, il vous est loisible de consulter le lien suivant : <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides.html>.

Les communes qui envisagent de prévoir des aides supplémentaires sont priées de contacter le ministère de l'Intérieur qui fournira de plus amples renseignements sur les conditions d'attribution d'aides au commerce local et leur mise en œuvre (Laurent Knauf : 247-84617 / Cyrille Goedert : 247-74630).

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', with a large, stylized initial 'B'.

Taina Bofferding